



Publié le 12/03/2025

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025-88 PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR UNE
COMPETITION DE GOLF FOOT**

Le Maire

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, articles L211-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** la demande en date du 25 février 2025, par laquelle le District des Hautes-Pyrénées de Football sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une compétition de Golf Foot sur le Parc des Sports, le terrain Cénac et le parking de la salle des Berges de l'Adour, rue de l'industrie et allée des Platanes à AUREILHAN.

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Fabrice POUPENEY, représentant District des Hautes-Pyrénées de Football, est autorisé à occuper l'espace du Parc des Sports dans son intégralité (parking compris), le terrain Cénac, parcelle cadastrée AB1718, ainsi que le parking de la salle des Berges de l'Adour d'AUREILHAN, le 23 mars 2025, de 08h00 à 13h00.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site internet de la Ville.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- M. Fabrice POUPENEY, représentant du District des Hautes-Pyrénées de Football.

Fait à AUREILHAN, le 06 MARS 2025

**La Maire-Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI.